

RAPPORT N° 95/1-64
au Conseil Municipal

OBJET

**INDEMNITE DES REGISSEURS DES REGIES DE RECETTES
ET DES REGIES D'AVANCES INSTITUTEES AUPRES
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET DES REGIES AUTONOMES**

TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son Article 88 ;
- Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseur de recettes ;
- Arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

PROPOSITION :

La Ville verse aux régisseurs des régies de recettes ou des régies d'avances des indemnités liées à leurs fonctions au taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993.

A la demande du Receveur Municipal, le Conseil Municipal doit délibérer pour l'instauration de cette indemnité.

Je vous propose à titre de régularisation et pour l'avenir de verser aux agents assurant la fonction de régisseur des régies de recettes ou des régies d'avances, l'indemnité prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 aux mêmes conditions et aux mêmes taux.

Ces taux varieront compte tenu de l'importance des fonds maniés et suivront la même évolution que les taux applicables à l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 95/1-64
au Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995**

OBJET

**INDEMNITE DES REGISSEURS DES REGIES DE RECETTES
ET DES REGIES D'AVANCES INSTITUEES AUPRES
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET DES REGIES AUTONOMES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son Article 88 ;

Vu le Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseur de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le Budget de la Commune ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-64 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer l'indemnité des régisseurs des régies d'avances ou des régies de recettes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans la limite des textes susvisés, les conditions d'attribution et les taux des indemnités applicables aux régisseurs ;

.../...

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE UNIQUE

Décide d'instituer une indemnité au profit des agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur des régies des recettes ou des régies d'avances, ou les deux fonctions cumulées, placées auprès de la Commune, du Centre Communal d'Action Sociale et des régies autonomes ;

Décide qu'à titre de régularisation et pour l'avenir, cette indemnité est celle prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 aux mêmes conditions et aux mêmes taux ;

Ces taux varient compte tenu de l'importance des fonds maniés et suivent la même évolution que les taux applicables à l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

